

A la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a, en leur nom, fait la déclaration suivante ⁶⁸ :

«Les membres du Conseil de sécurité, à l'occasion de la commémoration du dixième anniversaire du massacre brutal perpétré par le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud contre le peuple africain à Soweto, tiennent à rappeler la résolution 392 (1976) du Conseil, dans laquelle il condamne vigoureusement le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains, y compris des écoliers, des étudiants et autres, qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale. Ils sont convaincus que la répétition de ces événements tragiques aggraverait encore la menace déjà sérieuse que la situation en Afrique du Sud présente pour la sécurité de la région et pourrait avoir, au-delà, des conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

«Ils condamnent la politique et l'ensemble des mesures répressives qui ne font que perpétuer le système d'*apartheid*, en particulier la récente instauration de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire et l'arrestation et la détention de milliers de personnes engagées dans la lutte contre l'*apartheid*. Ils demandent instamment la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues à ce titre. Ils demandent notamment la levée immédiate de l'état d'urgence pour permettre la commémoration du dixième anniversaire du massacre de Soweto sans aucune ingérence provocatrice ni intimidation de la part de la police ou des forces militaires.

«A cet égard, les membres du Conseil, résolus comme ils le sont à œuvrer pour une solution juste et équitable qui éliminera complètement l'*apartheid* et évitera de nouvelles souffrances humaines en Afrique du Sud, avertissent le Gouvernement sud-africain qu'il sera tenu pleinement responsable de toute violence, effusion de sang, perte de vie humaine, blessure ou dommage matériel qui pourrait résulter d'actes de répression et d'intimidation à l'occasion de la commémoration du dixième anniversaire du massacre de Soweto.

«Les membres du Conseil de sécurité réaffirment la légitimité de la lutte que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud pour l'élimination totale de l'*apartheid* et rappellent les résolutions antérieures demandant au régime raciste d'Afrique du Sud d'abolir l'*apartheid* et d'établir une société démocratique non raciale, fondée sur le principe du gouvernement par la majorité grâce au plein et libre exercice par la population du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée.»

A sa 2723^e séance, le 28 novembre 1986, le Conseil a examiné la question intitulée «La question de l'Afrique du Sud : lettre, en date du 24 novembre 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud (S/18474⁶⁹)».

⁶⁸ S/18157.

⁶⁹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1986*.

Résolution 591 (1986)

du 28 novembre 1986

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 418 (1977) dans laquelle il a créé un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud,

Rappelant sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977, par laquelle un comité composé de tous les membres du Conseil a notamment été chargé d'étudier les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud et de faire des recommandations au Conseil,

Rappelant sa résolution 473 (1980) sur la question de l'Afrique du Sud,

Rappelant le rapport présenté en 1980 par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud ⁷⁰,

Rappelant sa résolution 558 (1984) dans laquelle il a prié tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud,

Rappelant en outre sa résolution 473 (1980), dans laquelle il a prié le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) de redoubler d'efforts pour assurer la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud en recommandant des mesures pour remédier à toutes les échappatoires à cet embargo, le renforcer et le compléter,

Réaffirmant qu'il reconnaît la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain pour éliminer l'*apartheid* et instaurer une société démocratique conformément aux droits de l'homme et à ses droits politiques inaliénables tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir encore aggravé la situation et pour la répression massive qu'il exerce à l'encontre de tous les adversaires de l'*apartheid*, pour le meurtre de manifestants pacifiques et de détenus politiques et pour son refus d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 418 (1977) et soulignant qu'il faut continuer d'en appliquer strictement toutes les dispositions,

Conscient des responsabilités que lui confère la Charte touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Demande* instamment aux Etats de prendre des mesures pour s'assurer que les éléments d'articles sous embargo ne parviennent pas aux forces armées ou à la police sud-africaines par l'intermédiaire de pays tiers;

2. *Demande* aux Etats d'interdire l'exportation de pièces de rechange pour avions et autres matériels militai-

⁷⁰ *Ibid.*, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

res sous embargo appartenant à l'Afrique du Sud ainsi que toute participation officielle à la maintenance et à l'entretien de ces matériels;

3. *Prie instamment* tous les Etats d'interdire l'exportation vers l'Afrique du Sud d'articles dont ils sont fondés à croire qu'ils sont destinés aux forces armées ou à la police sud-africaines, qu'ils peuvent avoir un usage militaire et qu'ils sont destinés à des fins militaires, à savoir aéronefs, moteurs et pièces détachées d'aéronefs, matériel électronique et de télécommunications, ordinateurs et véhicules à quatre roues motrices;

4. *Demande* à tous les Etats que l'expression «armes et matériel connexe» utilisée dans la résolution 418 (1977) inclue désormais, outre toutes les armes nucléaires, stratégiques et classiques, tous les véhicules et matériels militaires, paramilitaires et de police ainsi que les armes et munitions, pièces détachées et fournitures pour les articles susmentionnés, de même que leur vente ou leur transfert;

5. *Prie* tous les Etats d'appliquer strictement la résolution 418 (1977) et de s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire qui puisse contribuer à la fabrication et à la mise au point par l'Afrique du Sud d'armes nucléaires ou d'engins explosifs;

6. *Demande à nouveau* à tous les Etats de s'abstenir d'importer des armes, des munitions de tous types et des véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud;

7. *Demande* à tous les Etats d'interdire l'importation ou l'entrée de tous armements sud-africains destinés à être présentés dans les foires et expositions internationales relevant de leur juridiction;

8. *Demande également* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de mettre un terme aux échanges, ainsi qu'aux visites et aux échanges de visites de personnalités officielles, lorsque ces visites et échanges ont pour effet d'entretenir

ou d'accroître la capacité militaire ou de police de l'Afrique du Sud:

9. *Demande en outre* à tous les Etats de s'abstenir de participer à toute activité en Afrique du Sud dont ils ont des raisons de croire qu'elle peut contribuer à la capacité militaire du pays;

10. *Demande* à tous les Etats d'assurer que, dans leurs lois nationales ou leurs directives générales en tenant lieu, les clauses spécifiques d'application de la résolution 418 (1977) comportent des peines en cas d'infraction;

11. *Demande également* à tous les Etats d'adopter des mesures pour enquêter sur les violations, empêcher que l'embargo ne soit tourné à l'avenir et renforcer leur dispositif d'application de la résolution 418 (1977) afin de détecter et de vérifier efficacement les transferts d'armes ou d'autres matériels effectués en violation de l'embargo;

12. *Demande en outre* à tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, de se conformer aux dispositions de la présente résolution;

13. *Prie par ailleurs* le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, conformément à la résolution 418 (1977), de poursuivre ses efforts en vue d'assurer la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud afin de le rendre plus efficace;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, le premier rapport devant être présenté aussitôt que possible et, en tout état de cause, le 30 juin 1987 au plus tard;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée par consensus à la 2723^e séance.

PLAINTÉ DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD⁷¹

Décisions

A sa 2691^e séance, le 16 juin 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de Cuba, de la République arabe syrienne, du Zaïre et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée «Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud: lettre, en date du 12 juin 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/18148⁷²)».

A sa 2692^e séance, le 17 juin 1986, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Nicaragua, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

⁷¹ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1978, 1979, 1980, 1981, 1983, 1984 et 1985.

⁷² Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1986.